

PREAMBULE

ACCORD

ENTRE D'UNE PART

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE CI – APRES DESIGNE
« MINFOF » ET REPRESENTE PAR SON MINISTRE,

ET D'AUTRE PART

LAST GREAT APE CI-APRES DESIGNE « LAGA »
REPRESENTE PAR SON DIRECTEUR

Il est convenu ce qui suit:

SECTION 1: DE L'OBJET DE L'ACCORD

Article 1: Le présent Accord précise la collaboration entre le MINFOF et LAGA pour lutter contre la criminalité faunique des espèces protégées de la faune sur l'ensemble du territoire national.

SECTION 2: DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

En vue de lutter contre la criminalité faunique sur l'ensemble du

Article 1: Le MINFOF et LAGA s'engagent à associer leurs efforts pour améliorer l'efficacité du dispositif existant et la criminalité sur la faune développé au sein du MINFOF.

Ad

4

PREAMBULE

- Considérant les engagements prescrits par la Déclaration de Yaoundé de mars 1999 à l'issue du sommet des Chefs d'Etats d'Afrique Centrale sur la conservation et la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale ;
- Considérant le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale signé à Brazzaville le 05 février 2005 ;
- Soucieux d'assurer une gestion durable des ressources fauniques et forestières;
- Reconnaissant que les activités de lutte anti-braconnage sont des activités régaliennes et relèvent de ce fait de la compétence du Ministère des Forêts et de la Faune ;
- Reconnaissant que le Ministère des Forêts et de la Faune ne peut dans le contexte actuel lutter tout seul contre la criminalité sur la faune ;
- Conscient du fait qu'il faut lutter contre la corruption dans la politique de conservation et de mise en application des lois sur la faune au Cameroun et les conventions internationales ratifiées relatives à la faune .
- Conscient que l'efficacité de la lutte contre la criminalité faunique réside dans des procédures judiciaires soutenues par l'appui des forces de l'ordre, l'implication des avocats experts, et par la mise en place d'un système d'exécution des décisions de justice ;
- Soucieux de préserver la bonne gouvernance dans la gestion des ressources fauniques;

Il est convenu ce qui suit:

SECTION 1: DE L'OBJET DE L'ACCORD

Article 1 Le présent Accord précise la collaboration entre le MINFOF et LAGÁ pour lutter contre la criminalité faunique des espèces protégées de la faune sur l'ensemble du territoire national.

SECTION 2 : DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2 : Le MINFOF et LAGA s'engagent à associer leurs efforts pour améliorer l'efficacité du dispositif de lutte contre la criminalité sur la faune développé au sein du MINFOF.

Article 3 : LAGA s'engage à:

- (1) soutenir les efforts du MINFOF en lui fournissant des fonds nécessaires pour assurer la formation et l'équipement d'un corps fonctionnel de contrôleurs affecté spécifiquement à la lutte contre la criminalité sur la faune ;
- (2) appuyer les services du MINFOF par la mise en œuvre d'un réseau de renseignements nécessaire pour la traque des braconniers et trafiquants des produits fauniques illicitement acquis ;
- (3) renseigner le MINFOF à travers tous ses services compétents, de détention, de la commercialisation et de la circulation des produits de faune illégalement acquis;
- (4) appuyer le suivi par les services du MINFOF, particulièrement les Brigades de Contrôle et de Lutte anti-braconnage et la cellule Juridique des contentieux transmis en justice :
 - en assurant le paiement d'au moins 25% des honoraires des avocats, conformément au barème arrêté d'accord parties, annexé au présent Accord et y faisant partie intégrante;
 - en assurant le paiement partiel des frais de chaque procédure.
- (5) adresser trimestriellement au Ministre des Forêts et de la Faune ses rapports d'activités ;
- (6) établir un système rapide de diffusion dans les medias de toute information relative aux saisies, actes de criminalité sur la faune et l'aboutissement des contentieux transmis en justice qui sera approuvé par les deux parties.

Article 4 : Le MINFOF s'engage à :

- (1) favoriser au niveau de tous ses services la collaboration nécessaire pour permettre la mise en œuvre du présent Accord;
- (2) former son personnel commis au contrôle en collaboration et avec le financement de LAGA ;
- (3) diriger les opérations d'interventions sur le terrain avec l'assistance de LAGA ;
- (4) publier, dans la mesure du possible, (presse nationale, Internet) les opérations menées avec l'appui de LAGA ;

(5) prévoir une lettre de constitution générale pour les avocats contractés pour suivre le contentieux de la faune.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 5 :

(1) Les missions conjointes de terrain sont planifiées et exécutées en fonction des renseignements reçues du MINFOF, de LAGA ou de toute autre source crédible.

(2) Le personnel à former doit faire parti des structures du MINFOF chargées du contrôle.

Article 6 :

(1) Les deux (02) parties se rencontrent sur une base trimestrielle pour évaluer le niveau de mise en œuvre de cet Accord.

(2) Au cours desdites rencontres LAGA présente son rapport d'activités trimestriel.

Article 7 :

(1) Dans le cadre du présent Accord les équipements affectés au contrôle et à la lutte anti-braconnage par LAGA ne devront faire l'objet d'aucun usage autre que celui pour lequel ils ont été acquis.

(2) Les équipements acquis dans ce cadre deviendront la propriété du MINFOF au terme du présent Accord.

Article 8 :

(1) Aucune disposition prise dans le cadre du présent Accord ne saurait être en contradiction avec les lois et règlements du Cameroun.

(2) Le présent accord n'autorise pas l'une des parties contractantes à recevoir des dons et legs d'une tierce partie pour le compte de l'autre. Il n'autorise pas également les parties à agir au nom ou pour le compte de l'autre sans autorisation expresse de celle-ci.

Article 9 : (1) La durée du présent Accord est de deux (2) ans, renouvelable par tacite reconduction.

(2) Néanmoins, les parties contractantes peuvent notifier leur intention d'amender ou d'abroger cet accord dans un délai de trois (03) mois.

Article 10:

(1) Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige issu de l'interprétation de cet Accord.

2) En l'absence d'un compromis entre les deux parties, seules les juridictions Camerounaises sont compétentes.

Article 11: Le présent Accord prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Yaoundé en français et anglais, le **21 OCT 2010**, les deux textes faisant également foi.

LE DIRECTEUR DE LAGA



OFIR DRORI

**LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE**



ELVIS NGOLLE NGOLLE